



SOUS-PREFECTURE  
DE BONNEVILLE

- 5 AVR. 2023

COURRIER ARRIVÉ

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DELCCAS2023\_08

Objet : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le 29 mars 2023, le conseil d'administration du CCAS de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie (salle des vignes) sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Président.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Date de convocation du conseil d'administration : 23 mars 2023

Étaient présents : Fabrice GYSELINCK, Mariane PERY, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Éric WATTIER, Gina COCHET.

Était excusée : Delphine LIUZZO.

Étaient absents : Hélène DAVIGNY, Yan ZEMA Nathalie COUDURIER, Laetitia BETEMPS.

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président.

Vu les articles L.516-6 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord de l'agent ;

Vu le projet de convention de mise à disposition

Monsieur le Président précise à l'assemblée qu'il est envisagé la mise à disposition auprès du CCAS d'un agent de la commune de Thyez afin d'assurer les missions de portage des repas à domicile, à temps non complet (21h00 par semaine).



Dans ce cadre une convention de mise à disposition doit être signée entre la commune de Thyez et le CCAS.

La convention sera conclue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2026.

La commune de Thyez versera à l'agent la rémunération correspondant à son emploi d'origine.

Le CCAS de Thyez remboursera à la commune de Thyez le montant de la rémunération de l'agent correspondant à la quotité de travail effectuée ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

L'appel de fonds interviendra à terme échu en décembre de chaque année.

*Le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix) décide :*

- ➔ d'approuver les termes de la convention de mise à disposition jointe
- ➔ d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

Le secrétaire de séance,

Kaouther HEMISSI

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : 07/04/2023

Le directeur général des services

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »